



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POUTIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉNET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉNET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le conseiller Lechanteur.)

Audience du 30 novembre.

Procès entre M. le maréchal duc de Raguse et son agent d'affaires.

Une cause reposant toute entière sur des faits, s'est agitée entre M. le maréchal duc de Raguse, et M. Mouren agent d'affaires.

M^e Berville a exposé pour M. Mouren, appelant, que M. le duc de Raguse s'étant trouvé embarrassé dans ses affaires, fut obligé de recourir aux emprunts. M. Mouren avait été chargé par lui de négocier un prêt de 800,000 fr. Ses démarches auprès de divers capitalistes furent infructueuses. On fut beaucoup plus heureux auprès de la caisse hypothécaire, qui consentit à prêter 3 millions 700,000 fr.

Il s'agissait de reconnaître vis-à-vis de M. Mouren les peines qu'il s'était données. Il ne crut pas manifester des prétentions exagérées en réclamant pour ses honoraires 37,000 fr., c'est-à-dire, suivant le taux ordinaire un pour cent des sommes prêtées. M. le duc de Raguse ne voulut donner que 6,000 fr. De là procès, interrogatoire de M. le maréchal et de son notaire sur faits et articles, et jugement de première instance ainsi conçu :

Attendu que Mouren n'est ni notaire, ni agent de change, ni courtier de commerce, et qu'il ne peut réclamer comme agent d'affaires qu'autant qu'il rapporterait la preuve qu'il aurait existé, entre lui et le duc de Raguse, une convention par laquelle le duc de Raguse se serait engagé à lui payer la commission de un pour cent qu'il réclame; qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit; que les faits par lui articulés pour établir cette preuve ne sont pas admissibles; que cette preuve ne résulte pas non plus des interrogatoires subis par M. le duc de Raguse et par M^e Aumont; attendu enfin que le fait des démarches de Mouren est dénié de la part du duc de Raguse; qu'il ne peut avoir droit qu'au paiement d'une indemnité proportionnée au temps qu'il aurait employé, et qu'il résulte des faits de la cause, que le duc de Raguse lui a offert 6,000 fr. à titre d'honoraires; déclare Mouren non recevable.

M^e Berville attaque les motifs de cette sentence, et demande subsidiairement que la Cour arbitre une somme plus forte que celle qui est offerte. L'état des affaires de M. le maréchal est notoire, il fera perdre peut-être 33 pour 100 à ses créanciers; il en résulte que si la Cour adjuge à M. Mouren les 30,000 fr. qu'il demande, il n'en touchera que 10,000 en réalité. Enfin, dans tous les cas, M. le duc n'ayant point désintéressé M. Mouren par des offres réelles, il doit seul supporter les dépens.

M^e Parquin répond, pour M. le duc de Raguse et pour M^e Aumont notaire, intimés, que le conseil de garantie de la caisse hypothécaire ayant été pris pour arbitre, avait estimé qu'il n'était dû que 3,000 fr.; M. le maréchal en a offert le double, il n'a pas eu besoin de faire à cet égard d'offres réelles; c'était à son adversaire à en demander acte. L'insinuation que l'on a faite sur l'état des affaires du maréchal est ou ne peut plus mal fondée. Ses créanciers ne perdront absolument rien. Les créanciers hypothécaires ont garantie suffisante sur ses immeubles; il a abandonné aux créanciers chirographaires les 500,000 fr. que lui donne si généreusement la liste civile, et jusqu'à ses appointemens, en se réservant seulement 1,000 fr. par mois.

« Croiriez-vous, a ajouté M^e Parquin, qu'un pair, un maréchal de France, le gouverneur de la 1^{re} division militaire, pût se résigner à vivre avec un traitement de 12,000 fr. ! »

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant qu'il résulte des faits de la cause, que Mouren s'est employé pour l'emprunt fait par le duc de Raguse, et qu'il lui est dû une indemnité, ainsi que l'a reconnu le duc de Raguse;

À l'égard d'Aumont, considérant qu'il n'existe aucun engagement de sa part envers Mouren;

Considérant, à l'égard du duc de Raguse, qu'il n'a fait aucune offre régulière à Mouren de ce qu'il pouvait lui devoir;

La Cour condamne le duc de Raguse à payer à Mouren la somme de 5000 fr. avec les intérêts et aux dépens; condamne Mouren aux dépens de l'appel envers Aumont, sans recours contre le maréchal, à raison de ces dépens.

Question d'indemnité des émigrés.

À l'ouverture de l'audience, la Cour avait entendu les plaidoiries, et prononcé son arrêt dans une affaire qui semblait présenter la question suivante :

L'enfant naturel d'un émigré Français, dont la succession a été admise comme s'il eût été Anglais, à réclamer sa part dans l'indemnité attribuée par le traité de Paris de 1814 aux seuls sujets de S. M. Britannique, a-t-il une action contre cette même succession ?

La famille des comtes de Clonard, originaire d'Irlande, mais établie en France depuis longues années, aux environs de Bordeaux, était fort nombreuse. Elle se composait de trois frères, d'une sœur et de plusieurs neveux et nièces. M. Jean Sulton, comte de Clonard, ayant émigré au commencement de la révolution, et pris du service en Angleterre, on confisqua sur lui, entr'autres biens, des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, représentant un capital de 76,000 fr. Il mourut il y a peu d'années, laissant un fils qu'il avait toujours présenté comme légitime, mais qui, à défaut de production de l'acte de célébration de mariage, ne peut faire valoir que la qualité d'enfant naturel. M. Richard de Clonard, frère du défunt, s'était mis en possession, comme seul héritier, de cette succession, d'abord peu importante; car elle se réduisait à 20,000 fr., sur lesquels l'enfant naturel avait 10,000 fr. à réclamer. Cependant l'art. 9 du traité de Paris, conclu en 1814 et maintenu par le traité de 1815, mettait à la disposition du gouvernement anglais une inscription de trois millions 900,000 fr. de rentes, pour indemniser ceux de ses sujets qui avaient éprouvé des pertes pendant la révolution. Il était dit expressément par cet article que les sujets britanniques ou leurs héritiers et ayant cause, sujets eux-mêmes de Sa Majesté britannique, auraient seuls droit à cette indemnité. M. Richard de Clonard prétendit que Jean Sulton était anglais, qu'il était anglais lui-même, et comme héritier unique, il se fit adjuger par la commission la totalité de la rente, représentant le capital de 76,000 fr.

M. Jean-Edouard Sulton de Clonard, enfant naturel, a réclamé une reddition de compte et demandé une provision de 30,000 fr.

Une première procédure a eu lieu en première instance et devant la Cour. M. Richard de Clonard prétendait que s'agissant d'une succession anglaise, la cause devait être renvoyée devant les juges d'Angleterre. Ce déclinatoire ayant été rejeté, le Tribunal de première instance, attendu que la qualité du réclamant n'était pas déniée et que M. Richard de Clonard n'avait pas obtenu l'indemnité en son nom personnel, mais comme seul héritier de Jean Sulton, que par conséquent il avait agi dans l'intérêt commun, l'a condamné à rendre compte et à payer une provision de 6,000 fr.

M^e Berryer fils a développé les griefs d'appel de M. Richard de Clonard, oncle naturel. Il a soutenu que le réclamant n'ayant point, à cause de son illégitimité, de droit successoral, ne pouvait rien prétendre sur une indemnité dévolue aux seuls sujets anglais et dont il aurait été repoussé en Angleterre.

M^e Persil a répondu pour l'intimé que ni Jean Sulton, ni Richard de Clonard n'étaient Anglais; en effet M. Richard de Clonard, qui a pris cette qualité pour être admis à l'indemnité résultant du traité diplomatique, a eu grand soin de se déclarer Français pour obtenir la remise des biens confisqués accordée aux seuls réguloles et pour se faire donner par le ministre de la guerre en France une pension de 2,300 fr. La commission de 1818 aurait donc été fondée à ne point délivrer les rentes représentatives des 76,000 fr.; mais puisque l'indemnité a été accordée, il est juste que toutes les parties en profitent; c'est un dol, mais qu'on peut appeler *dolus bonus*, et les juges français ne peuvent voir de mauvais œil nos compatriotes admis au partage de l'indemnité réservée aux seuls étrangers.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Ferey, avocat-général, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^{me} chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 30 novembre.

Le fils d'un militaire distingué, pupille du maréchal-de-camp, M. le comte Auguste Duverger, entouré d'une famille pleine de grands noms, mais né d'une actrice, M^{lle} Cartigny, qui est morte à Saint-Petersbourg, attachée au Théâtre impérial, se jeta dès l'âge de treize ans dans la carrière aventureuse de la marine; il y perdit bientôt la santé; après avoir séjourné pendant neuf mois à l'hôpital de Brest sans aucun secours, il reçut l'ordre de son oncle de tenter encore la mer, avec l'espérance que si ce nouvel essai ne réussissait pas, on lui donnerait un autre état. Ce voyage, fait à la Guadeloupe, ne fut pas plus heureux que les autres. Il rappela à son retour la promesse donnée; pour toute réponse, il fut abandonné à lui-même.

Tels sont les faits préliminaires que M^e Petit-Hauterive a exposés pour le malheureux enfant naturel, afin d'arriver à l'explication de la demande en reddition de compte qu'il a intentée contre le maréchal comte Duverger, son tuteur. Il lui demande aussi des dommages-intérêts fondés sur la négligence dans l'administration, negli-

gence qui a compromis l'avenir du pupille en lui enlevant la santé et en le privant d'une éducation qui le mette à même de gagner sa vie. Le jeune Duverger demande en même temps une provision de 3,000 francs.

Le Tribunal, sur cette demande, avait renvoyé devant l'un de Messieurs, pour la reddition du compte; mais la communication des pièces à l'appui a été refusée ou du moins a été incomplète; M. le juge-commissaire, sur les plaintes du pupille, a renvoyé les parties à l'audience.

François Duverger a réclamé, par l'organe de M^e Petit-d'Hauterive, communication de l'acte de nomination du tuteur et de l'inventaire qui a dû être fait après le décès de son père; il a de plus demandé à être autorisé à prendre au ministère de la guerre l'époque du décès d'Auguste Duverger, son oncle, et le lieu de son décès à la grande armée, et enfin les quittances en vertu desquelles son père figure au compte comme reliquataire de la succession de l'aïeul.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Bourgain, qui a combattu les faits avancés par M^e Petit-d'Hauterive et notamment ceux relatifs à l'état de dénuement dans lequel le jeune Duverger aurait été laissé par une famille opulente, a repoussé la demande de la provision et autorisé François Duverger à se faire délivrer au ministère de la guerre les renseignements dont il a besoin, ainsi que l'expédition des quittances.

Nous reviendrons sur cette affaire lors de la plaidoirie au fond.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand.)

Audience du 30 novembre.

Jamais, peut-être, l'on n'avait vu d'année aussi féconde en procès de théâtres que celle qui vient de s'écouler. Aujourd'hui, encore, un procès de ce genre a plus d'une fois et vivement égayé l'auditoire du Tribunal de commerce. Il s'agissait entre M^{lle} Ancelin, l'une des plus jolies et, dit-on, des plus aimables danseuses de l'*Ambigu-Comique*, et les directeurs de ce théâtre.

Voici les faits tels qu'ils ont été exposés par M^e Locard agréé de la demanderesse.

Le 27 avril 1824, M^{lle} Ancelin, alors âgée de 10 ans et demi, a contracté, avec MM. les directeurs de l'*Ambigu*, un engagement « pour danser sur le théâtre à tel jour et heure qu'il plairait à ces » messieurs, et même deux fois par jour si le service l'exigeait. » L'emploi de danseuse l'obligeait aussi à faire les combats, jouer » dans les pantomimes, chanter dans les chœurs, etc. » M^{lle} Ancelin est entrée au théâtre le 1^{er} avril 1824, et a rempli son engagement avec distinction jusqu'à l'époque de l'incendie qui a consumé l'*Ambigu*. Parmi les clauses de l'engagement se trouve celle-ci : « En cas » d'incendie ou clôture, l'artiste s'engage à se passer d'appointe- » mens, sans pouvoir contracter un nouvel engagement dans d'autres » théâtres de la capitale ou de la province. » Le cas étant arrivé, M^{lle} Ancelin, légère comme toutes les danseuses, ne trouve plus cette condition de son goût et demande la nullité de son engagement.

Les circonstances, dans lesquelles est placée M^{lle} Ancelin, sont de nature à faire accueillir favorablement sa demande. Outre son état de danseuse, cette demoiselle est obligée d'exercer celui de brodeuse, pour subvenir aux besoins d'un grand-père, d'une grand-mère, d'une mère et de deux enfans en bas âge qu'elle entretient du fruit de son travail. Elle est employée dans une grande fabrique de broderies, où elle est largement payée, et dans laquelle elle travaille depuis six heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Après l'incendie, les directeurs ont envoyé leur troupe en province, et aujourd'hui que M^{lle} Ancelin demande à rompre son engagement ou à toucher ses appointemens, on lui dit d'aller à Boulogne pour les gagner. Mais cette demoiselle ne pourrait trouver dans cette ville ce qu'elle a dans la capitale.

En droit, sa demande est fondée sur ce que l'acte n'est pas revêtu des formalités. M^{lle} Ancelin, qui promettait beaucoup, a contracté à 10 ans et demi, sans l'autorisation de sa mère, sa tutrice légale : premier moyen de nullité. En second lieu, la compétence du Tribunal ne peut être déclinée, parce que la demanderesse, aux termes du Code de commerce, est réputée *commercante*, comme tous chanteurs, danseurs, sauteurs etc, et qu'elle serait contraignable par corps si elle manquait à son engagement envers l'administration de son théâtre.

M^e Rondeau, agréé de MM. les directeurs de l'*Ambigu*, prend la parole en ces termes : « Il est risible, Messieurs, de faire commerçans, les danseurs, chanteurs, sauteurs, *moucheurs de chandelles* et tout ce qui tient à un théâtre. » L'avocat s'efforce de prouver qu'un acteur ne peut être considéré comme commerçant. Puis il ajoute : « Encore moins M^{lle} Ancelin. En 1824, sa mère était marchande de pommes sur le boulevard. Elle fut remarquée près d'elle par les directeurs, qui augurèrent bien de son physique et de ses dispositions. Ils lui firent faire des essais qui furent heureux et contractèrent avec elle cet engagement, dont on ne vous a pas lu toutes les clauses. On y trouve celle-ci : *Les appointemens seront supprimés par la grossesse des femmes non mariées, etc.* Eh ! bien, M^{lle} Ancelin, que l'on vous dit âgée de 10 ans et demi et qui en a 13, est très précoce, je vous assure ; car depuis six mois, elle ne touche pas ses appointemens.

» Elle n'est pas non plus dans la position qu'on a bien voulu vous dire. Elle est très riche, n'est point brodeuse, occupe un superbe appartement; je ne sais pas même si Jockeis et équipages ne sont pas à sa disposition. Belle négociante !... »

M^e Rondeau excipe ensuite des art. 450 et 1308 du Code civil et insiste principalement sur ce que l'acte est signé par la mère.

Mais le Tribunal n'a pas accueilli ces moyens et par son jugement il a déclaré nul et de nul effet l'engagement et condamné les défendeurs aux dépens.

M^{lle} Ancelin n'assistait pas aux débats pour cause d'indisposition.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 novembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Le fait de subornation de témoins, en matière correctionnelle, est-il prévu et puni par nos lois pénales comme la subornation en matière criminelle ? (Rés. aff.)

La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris avait ordonné la mise en liberté des sieurs Valentin père et fils, prévenus de subornation de témoins, en se fondant sur ce que, aux termes de l'art. 365 du Code pénal, la subornation de témoins n'est punie que lorsqu'elle s'exerce en matière criminelle.

M. le procureur-général près la Cour royale de Paris s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général, et au rapport de M. Mangin, la Cour :

Attendu qu'aux termes de l'art. 365 du Code pénal, le coupable de subornation de témoins doit être puni de la peine supérieure à celle infligée au témoin suborné ;

Attendu qu'aux termes des art. 362 et 363 du même Code, celui qui s'est rendu coupable de faux témoignage en matière correctionnelle ou de police est puni de la peine de la réclusion ;

Que par conséquent le fait de subornation de témoins, en matière correctionnelle, est un crime prévu par l'art. 365 précité ;

Qu'en déclarant que ce fait ne constituait ni crime, ni délit, ni contravention prévu par nos lois, la Cour royale de Paris a violé le dit article ;

Casse et annule, et renvoie les prévenus devant telle autre chambre des mises en accusation qui sera ultérieurement déterminée.

— *Lorsqu'il est constaté par l'instruction que l'accusé n'entend pas la langue française, doit-il, à peine de nullité de la condamnation, lui être nommé un interprète, lors du tirage au sort des jurés ?* (Rés. aff.)

François Robin avait été déclaré coupable, par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, du crime de vol avec escalade dans une maison habitée; mais la Cour, attendu les circonstances atténuantes, ne l'avait condamné qu'à la peine de cinq années d'emprisonnement, en lui faisant application de la loi du 25 juin 1824.

Un double pourvoi fut dirigé contre cet arrêt et par le condamné et par le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Brieux.

Le procureur du Roi prétendait que c'était à tort qu'il avait été fait application au condamné du bénéfice de la loi du 25 juin 1824, puisque cette loi n'est applicable au vol commis avec escalade ou effraction que lorsqu'il n'existe pas d'autre circonstance aggravante; que dans l'espèce se joignait au fait du vol commis avec escalade la circonstance aggravante que ce vol avait été commis dans une maison habitée.

Le condamné, né dans la Basse-Bretagne, et qui n'entendait pas la langue française, se plaignait de ce qu'il ne lui avait pas été nommé d'interprète lors du tirage au sort des jurés.

Conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris et au rapport de M. Busschop, la Cour, sans statuer sur le pourvoi formé par le procureur du Roi :

Attendu qu'il était constaté par l'instruction que le demandeur ne comprenait pas la langue française ;

Que néanmoins il ne lui a pas été nommé d'interprète lors de la formation du jury ;

Que dès lors il n'a pu exercer, avec connaissance de cause, le droit de récusation ;

Que la privation d'un droit si précieux entraîne la nullité de la condamnation ;

Casse et annule, et renvoie devant telle autre Cour d'assises qui sera ultérieurement déterminée.

Il est à remarquer qu'avant la formation du jury, le président de la Cour d'assises avait averti l'accusé de la faculté qu'il avait d'exercer son droit de récusation, et que l'accusé avait répondu affirmativement à cet avertissement du président.

— *L'ordonnance royale du 29 octobre 1820, relative à la gendarmerie, exige-t-elle que les procès-verbaux dressés par elle soient signés par une brigade entière ?*

Ou suffit-il, au contraire, aux termes de cette ordonnance, que les procès-verbaux soient rédigés et signés par un seul gendarme ?

Le Tribunal de Charleville avait refusé d'admettre, comme faisant foi, un procès-verbal dressé par un seul gendarme et constatant un délit de chasse.

Ce Tribunal avait jugé que ce procès-verbal, aux termes de l'article 179 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, sur la gendarmerie, aurait dû être rédigé et signé par la brigade entière.

Ce jugement a été cassé, au rapport de M. Busschop et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, par les motifs suivans :

La Cour, attendu qu'aucune des dispositions de l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, sur la gendarmerie, n'établit la nécessité que les procès-verbaux rédigés par la gendarmerie le soient par une brigade entière et non par un seul gendarme ;

Qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a violé tant la disposition

spéciale de l'art. 179 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, que l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, qui attribue à la gendarmerie le droit de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire ;
Casse et annulle, etc.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois 1° de Jean Baptiste Villart, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de Vaucluse, pour crime d'attentat à la pudeur sur sa fille âgée de moins de 15 ans ; 2° de François Faye condamné à la même peine par la Cour d'assises de l'Allier pour crime de vol ; 3° de Alexandre Delannay, partie civile, contre un arrêt de Douai, chambre des mises en accusation, qui avait déclaré qu'il n'y avait lieu à accusation contre plusieurs individus prévenus du crime de faux. La Cour a décidé qu'une partie civile n'avait pas qualité pour se pourvoir contre un arrêt de chambre des mises en accusation, et en conséquence l'a déclarée non recevable dans son pourvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FOIX (Ariège).

(Correspondance particulière.)

Préventions d'outrage à la religion de l'état et à la morale publique et religieuse.

Un procès-verbal dressé à la réquisition de M. le curé, et suivi de plusieurs notes en forme d'enquêtes, rédigées officieusement par M. le maire de Saint-Quintin (Ariège), accusait M. Catala père, électeur-éligible de cette commune, 1° d'avoir prêté, le jour de l'octave de la Fête-Dieu, pour orner le reposoir du village, un tableau qui représentait une foule de chœurs, au visage pâle et maigre, chantant au lutrin, debout, derrière un curé aux larges épaules, au triple menton, au teint vermeil, et nonchalamment assis dans un vaste fauteuil ; 2° d'avoir, de complicité avec ses deux fils, fait enlever le même jour, et lorsque le temps était à l'orage, le foin coupé depuis long-temps dans un pré séparé par un mur de clôture du chemin que suivait la procession, ce qui avait engagé M. le curé à interrompre tout-à-coup la marche de la procession pour prendre les paroissiens à témoins de ce qui se passait.

Outre ces deux faits, à raison desquels M. Catala fut poursuivi, les témoins déposèrent de certains propos non mentionnés dans la citation et qui furent imputés soit au père, soit aux deux fils.

Parmi ceux qu'on disait avoir été tenus par M. Catala père, le ministère public faisait remarquer un sermon que ce dernier aurait placé, en parlant à quelques personnes, dans la bouche du curé du village voisin. S'il faut en croire le prévenu, ce curé était monté en chaire un certain dimanche et avait adressé à ses paroissiens le discours suivant : « Mes chers frères, la nuit dernière j'ai été voir tous vos parents morts. J'ai frappé d'abord à la porte du ciel, en demandant mes paroissiens ; il m'a été répondu qu'il n'y en avait aucun. J'ai couru ensuite à la porte de l'enfer : même demande, même réponse. Je me suis présenté enfin au purgatoire, la porte m'a été ouverte. Quel spectacle, mes frères ! ils y étaient tous. Jen'ai plus rien à dire. C'est à vous de voir si vous voulez faire cesser leurs tourmens. »

Il est vrai que le prévenu, dans sa défense, n'a pas affirmé que le prédicateur eût en effet exécuté, dans une nuit, le triple voyage ; mais il a soutenu que tel avait été son discours, et il a offert de prouver par témoins la fidélité de sa narration. Il s'est beaucoup plaint dans les débats de l'animosité du curé, avec lequel il était brouillé quelque temps avant le procès ; il a fait remarquer encore qu'il avait le malheur d'être en procès, depuis longues années, avec M. le maire, dont il a refusé le témoignage.

Le Tribunal correctionnel de Pamiers renvoya M. Catala père ainsi que son fils Jean de la plainte. Quant à M. Catala jeune, les propos qu'on lui attribue parurent assez graves pour caractériser le délit d'outrages à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, délit prévu par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, et en réparation, il fut condamné à un mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, et aux dépens.

Appel devant le Tribunal de Foix, soit de la part de Catala jeune, soit de la part du procureur du Roi de Pamiers, tant contre le prévenu condamné que contre les prévenus acquittés.

M^e Vidal, avocat, a plaidé pour ces derniers, avec son zèle et son talent ordinaires.

La cause de Catala jeune était confiée à M^e Darnaud, avocat, qui, indépendamment des moyens employés en première instance, a fait valoir deux moyens nouveaux, le premier pris de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, depuis lequel la citation donnée au prévenu doit, à peine de nullité, qualifier et articuler les offenses, outrages ou faits diffamatoires, à raison desquels la poursuite est intentée ; et le second pris de la prescription de six mois, établie par l'art. 29 de la même loi.

Après avoir entendu M. Sylvestre, substitut de M. le procureur du Roi, et les répliques des avocats, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que le fait d'avoir ramassé et fait charger du foin un jour de fête légale est un travail d'agriculture autorisé par l'art. 8 de la loi du 28 novembre 1814 ; que celui de n'avoir pas discontinué ce travail pendant le passage de la procession du Saint-Sacrement ne peut en aucune manière caractériser le délit d'outrage, soit à la religion de l'état, soit à la morale publique ou religieuse ; avec d'autant plus de raison que la famille Catala se livrait à ce travail dans un pré, séparé de la voie publique que suivait la procession, par un mur de clôture, dans un moment où le temps menaçait d'orage, et où il pouvait par conséquent être urgent de mettre à l'abri cette récolte : qu'en supposant vrai que le curé desservant ait interrompu la marche de la procession pour prendre ceux qui la suivaient à témoins de ce qui se passait dans ce pré, cette interruption ne serait point imputable à la famille Catala et ne saurait par conséquent con-

stituer le délit prévu par l'art. 261 du Code pénal et par l'art. 15 de la loi du 20 avril 1825 ;

Attendu que le fait d'avoir exposé sur l'autel du reposoir, qui avait été dressé le même jour de l'octave de la Fête-Dieu, le tableau intitulé le lutrin de campagne, ne saurait non plus constituer le délit d'outrage à la morale publique ou religieuse par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 ;

Attendu qu'il est inutile de s'occuper des propos attribués à Jean Catala fils, puisque ces propos diffamatoires auraient été tenus dans l'intérieur d'une grange ;

Attendu que les propos tenus par Catala père, dans quelques circonstances, ne sauraient constituer d'outrage soit à la morale publique ou religieuse, soit à la religion de l'état ; qu'ils n'ont pas d'ailleurs le caractère de publicité voulu par la loi du 17 mai 1819 ;

Qu'ainsi il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges, en ce qui touche Antoine et Jean Catala père et fils, et par conséquent de démettre le ministère public de son appel, quant à eux ;

En ce qui touche François Catala fils, attendu que la procédure constate suffisamment contre lui qu'il a dit à quatre femmes qui allaient se confesser pendant le dernier jubilé..... : qu'au retour de ces mêmes femmes, il leur dit, de manière à être entendu de l'une d'elles..... ; que ces propos ont été proférés sur un chemin public ; que ces discours constituent le délit d'outrage à la morale publique et religieuse prévu par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 ;

Attendu que, par la citation du 14 juillet 1827, le sieur François Catala était prévenu d'avoir tourné en dérision la religion de l'état et ses ministres ; que les faits mis à sa charge par la procédure rentrent dans cette qualification, et qu'il n'était pas nécessaire qu'ils y fussent énoncés ; qu'au surplus la nullité de cette citation ne serait pas proposable en cause d'appel ;

Attendu que la procédure constate que les propos incriminés ont été tenus dans le cours du jubilé qui s'est ouvert dans le diocèse de Pamiers, le 5 novembre 1826, et qui a été clôturé six mois après ; que rien n'établit que le jour auquel ils ont été proférés réponde à un temps éloigné de six mois de plus du commencement des poursuites ; que la prescription, établie par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, est une exception qui doit être prouvée par celui qui l'oppose ; que c'est ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans un cas semblable par son arrêt du 19 avril 1821 ;

Par ces motifs, et par ceux des premiers juges, le Tribunal, vidant le renvoi au conseil, déboute le ministère public de son appel envers le jugement du Tribunal correctionnel de Pamiers du 1^{er} août dernier ; déboute pareillement le sieur François Catala fils de son appel du même jugement ; ordonne en conséquence que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur ; condamne le dit Catala aux dépens.

Le prévenu voulait se pourvoir en cassation contre ce jugement ; mais il a été arrêté par la pensée que, d'après l'art. 421 du Code d'instruction criminelle, il était obligé de se constituer prisonnier, c'est-à-dire d'exécuter provisoirement le jugement qui le condamne à un mois de prison, et encore n'est-il pas sûr que, le mois expiré, il eût été rendu à la liberté. Il était à craindre que sa détention n'eût duré deux, trois mois, et peut-être plus, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur son pourvoi en cassation, sans préjudice de l'obligation d'exécuter encore une fois le jugement, c'est-à-dire de se remettre de nouveau sous les verroux pendant un mois, si le pourvoi n'eût pas réussi. Espérons qu'une disposition législative aussi contraire à l'humanité et à la justice disparaîtra un jour de nos Codes criminels avec tant d'autres vices signalés par tous les criminalistes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. Bernard de Mauchamp, juge d'instruction près le Tribunal de Versailles, vient d'être destitué de ses fonctions. Attaché depuis peu de temps à ce siège, il avait su déjà s'y faire distinguer par son caractère honorable et par les soins et les lumières qu'il apportait dans l'exercice d'un ministère pénible et difficile. On avait quelque peine à se rendre compte d'une pareille disgrâce, en se rappelant surtout que M. de Mauchamp, magistrat depuis la restauration, avait su témoigner, dans plus d'une circonstance, son attachement sincère à la monarchie. Tout étonnement a cessé lorsqu'on a su qu'il avait voté, au collège de Montfort-l'Amaury, pour l'honorable M. Lepelletier-d'Aunay. Personne ne doute que ce ne soit là la cause d'une rigueur si peu méritée.

La nouvelle de cette destitution a produit dans le Tribunal un mouvement de surprise douloureuse ; chacun de ses membres a dû sentir que son honneur et son indépendance étaient étrangement méconnus, et tous ont dû se croire personnellement atteints en voyant un de leurs collègues les plus recommandables injustement frappé par le pouvoir.

Les membres du barreau se sont empressés de se rendre à l'instants même chez M. Bernard de Mauchamp. Les hommes honnêtes, impartiaux, éclairés, forment des vœux bien sincères pour que cette inique destitution ne soit que momentanée. Tout annonce que ces vœux seront exaucés.

— Nous avons reçu, il y a quelques jours, de la part de M. le préfet, une petite visite de M. le commissaire de police, chargé d'inspecter nos presses. Les lois nous autorisaient à lui dire : *Nescio vos*, et à lui refuser l'entrée de nos ateliers. Mais l'honorable caractère de M. le commissaire de police et le respect que nous portons à M. le préfet, dont nous n'avons jamais eu à nous plaindre personnellement, et qui probablement n'agissait qu'en vertu d'ordres supérieurs, ont été les seules considérations qui nous ont déterminé à déférer à une simple réquisition verbale, toute illégale, toute arbitraire qu'elle fût.

Nous la qualifions arbitraire et illégale, cette réquisition, parce que, sous le régime de la liberté de la presse, il n'y a et il ne peut

y avoir que des mesures répressives. Les préventives appartiennent au régime de la censure.

Agréable surprise ! M. le commissaire a trouvé sous presse la vie de saint Ursin, premier évêque du Berry, et celle de sainte Solange, patronne de notre diocèse. Aussi, loin d'avoir été scandalisé par la découverte de quelquel indécent pamphlet, comme il en a été publié à Bourges, sans nom d'imprimeur, au mépris des lois, M. le commissaire de police s'est retiré fort édifié.

Nous n'avons pas entendu dire qu'il ait été fait de semblables visites chez nos confrères. Il faut bien se résoudre à croire qu'il y a des grâces d'état.

(Journal du Cher.)

— Une tentative de vol a eu lieu dernièrement dans l'église Saint-Jacques, de Perpignan. Elle avait pour objet l'enlèvement des vases sacrés, qui étaient renfermés dans le tabernacle de la chapelle du Christ. Si le voleur a échoué dans son entreprise, on doit penser que c'est parce que le rossignol dont il se servait est resté engagé dans la seconde serrure, sans l'avoir ouverte, de manière à ne pouvoir plus l'en retirer. Cet instrument du crime a été apporté le lendemain à M. le procureur du Roi.

PARIS, 30 NOVEMBRE.

— M. le premier président Séguier a siégé aujourd'hui à la 1^{re} chambre de la Cour pendant le temps nécessaire pour l'appel des causes et pour l'entérinement de diverses lettres de grâce. Après cette formalité, il a déclaré qu'il était obligé de se rendre à l'Hôtel-Dieu pour l'instruction judiciaire dont il a été chargé par délibération de la Cour. Attendu l'absence de M. le président Amy, la Cour a été présidée par M. Lechanteur, conseiller.

Parmi les graciés, au nombre de onze, qui ont été l'objet de la clémence royale, on remarquait une villageoise, Marie-Anne Petit femme Lacaux, qui avait été condamnée à Versailles pour incendie de sa propre maison, en haine de son mari. La peine capitale est commuée en réclusion perpétuelle avec exposition.

Le nommé Guyot, chasseur à cheval, qui avait été condamné par le premier conseil de guerre séant à Paris, à cinq ans de fers pour insubordination, a obtenu la commutation de cette peine en cinq années de prison.

— M. le premier président s'est rendu, en effet, à l'Hôtel-Dieu pour y interroger les individus blessés dans les troubles des 19 et 20 novembre. Il était accompagné de MM. Brière de Valigny et Tison, de M. Jaubert, avocat-général, et de trois greffiers :

Tous les jeunes élèves-internes, qui ont assisté à cette douloureuse enquête, sont pénétrés de respect et d'admiration pour le digne magistrat, qui présidait à la recherche de la vérité avec cette noble franchise, cet amour de la justice, qui le caractérisent. Un d'eux, qui a donné particulièrement ses soins aux blessés, a été chargé de rédiger un rapport qui sera prêt dans deux ou trois jours. On leur a demandé surtout s'il était à leur connaissance qu'on eût tiré des fenêtres sur les gendarmes, et à cet égard les réponses ont été unanimement négatives.

Un de ces malheureux a été atteint d'une balle à la jambe, et a subi l'amputation. L'élève interne, interrogé sur le point de savoir si le coup avait dû partir de loin, a déclaré d'une manière positive que le coup avait dû nécessairement être tiré à bout portant. Le blessé a constamment affirmé que c'était un gendarme qui avait tiré sur lui.

Parmi ces victimes, se trouve un jeune homme de 17 ans, l'espoir et l'honneur de sa famille, qui par sa résignation, sa douceur inaltérable et ses honorables sentimens, a inspiré sur son lit de douleur le plus vif intérêt à tous ceux qui l'entourent. Il a été frappé d'une balle dans la poitrine... On désespère de le sauver. Demain peut-être, nous disaient ces jeunes élèves les larmes aux yeux, demain il n'existera plus !...

Avant de pénétrer jusqu'à lui, M. le premier président lui a fait demander s'il pouvait recevoir un seul des magistrats et lui donner quelques éclaircissemens. Aussitôt que le mourant a appris que la justice était là, il s'est ranimé tout-à-coup : « Faites-les entrer tous, » s'est-il écrié, qu'ils viennent, il me tarde de leur dire tout ce que je sais ! » Il a répondu à l'interrogatoire, autant du moins que ses forces pouvaient le lui permettre, et après la sortie des magistrats il a dit aux jeunes gens qui l'entouraient : « Maintenant, je suis plus tranquille.... Je mourrai content.... car je sens bien que la mort s'approche.... Mais du moins j'emporte l'espérance que justice sera rendue à ma mémoire et à ma famille !.... »

— Une ordonnance du 28 de ce mois a nommé M. de Charnacé conseiller à la Cour royale, M. Meslin vice-président au Tribunal de la Seine, et M. Pineau juge au même Tribunal.

M. de Vaufréland est nommé avocat-général en remplacement de M. Edouard de Peyronnet, décédé. Il a pour successeur dans ses fonctions de substitut du procureur-général, M. de Lapalme, et M. de Montsarrat, juge-suppléant, est nommé substitut du procureur du Roi.

— La Cour d'assises a repris aujourd'hui ses audiences. L'affaire suivante mérite seule d'être mentionnée. Lord Barclay se trouvait momentanément à Paris. Il était descendu à l'hôtel de Breteuil, rue

de Rivoli, et la maîtresse de l'hôtel, à laquelle il s'était adressé pour avoir un domestique de louage, lui avait donné le nommé Bouchard, sachant l'anglais et ayant déjà été à Londres. Lord Barclay fut content de son service. Mais le jour même de son départ, le seigneur anglais ayant chargé Bouchard d'aller lui changer un billet de 1,000 fr., Bouchard ne revint pas. Lord Barclay, sans trop s'occuper de son billet de 1,000 fr., monta dans sa chaise de poste et partit.

Qu'était devenu Bouchard ? Bouchard, remplissant d'abord avec fidélité sa commission, était allé changer le billet chez M. Rothschild. Malheureusement il trouva les bureaux fermés, et, comme il revenait, passant dans le Palais-Royal, l'espoir d'un gain facile l'entraîna dans la maison de jeu du n° 9. Plusieurs fois déjà il y était entré ; mais l'inspecteur de police, qui le connaissait de visage, remarqua avec étonnement que cette fois, au lieu de risquer quelques pièces de 30 sols, il jetait des pièces d'or sur le fatal tapis. Bouchard jouait encore lorsqu'un autre agent de police, qui s'était mis à sa recherche sur la plainte faite par la maîtresse de l'hôtel de Breteuil, entra au n° 9, y trouva celui qu'il cherchait et l'arrêta.

Ce malheureux n'a point nié sa faute ; il l'a rejetée sur l'entraînement d'une passion fatale, et a protesté d'ailleurs que son intention n'était pas de faire tort à M. Barclay. Quant à la circonstance aggravante de domesticité, Bouchard a soutenu qu'il n'était point auprès du lord Barclay en qualité de domestique, mais bien d'interprète.

A l'audience, M. Hamilton, secrétaire de l'ambassade anglaise, est venu déclarer qu'il avait eu quelque temps l'accusé à son service, et qu'il avait toujours cru reconnaître en lui un parfait honnête homme.

Sur la plaidoirie de M^e Scellier, son défenseur, Bouchard a été acquitté. Ces acquittemens, assez fréquens, ne sont-ils pas la plus énergique condamnation des maisons de jeu ?

— Chenay et Renard, de la commune d'Ivry étaient traduits aujourd'hui devant la 7^e chambre correctionnelle, comme prévenus du délit de chasse sans port d'armes, délit prévu par le décret du 4 mai 1812. M. Miller, avocat du Roi, a conclu contre chacun des prévenus à une amende de 30 fr. et à la confiscation du fusil, contre Chenay, et en outre, contre Renard, conformément à l'ordonnance du 24 juillet 1816, à la confiscation du fusil de munition, dont il était détenteur, et en 24 heures d'emprisonnement.

M^e Floriot, défenseur de Renard, a soutenu que depuis la Charte une ordonnance royale ne pouvait être assimilée à une loi ni établie de disposition pénale ; que bien que l'ordonnance rappelât l'exécution d'un édit de 1778, cet édit ne prononçant point de peine, l'ordonnance ne pouvait le suppléer ; qu'ainsi, admettre les conclusions du ministère public ce serait poser en principe que le pouvoir législatif peut être exercé par le Roi seul, sans le concours des chambres, violer ouvertement les dispositions de notre droit public.

Le Tribunal, adoptant ces motifs, a seulement condamné les prévenus à l'amende et à la confiscation des armes, conformément au décret du 4 mai 1812.

— Le 5 novembre dernier, un individu mal vêtu se présente dans une auberge aux environs de Paris et demande un gîte. Il n'est porteur d'aucuns papiers ; on le refuse. Il s'obstine cependant à rester dans une salle qui sert de cabaret, s'endort ou feint de s'endormir sur une table. Ce n'est que fort tard et avec bien de la peine qu'on parvient à l'expulser. L'attitude du *quidam* avait fait concevoir des inquiétudes à l'hôtesse, qui s'épuise en conjectures. Ses inquiétudes redoublent le lendemain, lorsqu'elle voit le même jeune homme rôdant autour de sa maison dans la compagnie de deux individus. Un coup de sifflet se fait entendre, et les trois hommes se dispersent en s'apercevant qu'on les observe. L'aubergiste court avertir un voisin qui s'empresse de les suivre à la piste. Mais il était déjà trop tard. Le voisin voit sur le sol des traces de sang. Il les suit et arrive bientôt au détour d'un mur près d'un individu porteur d'une chemise ensanglantée, et occupé avec un de ses camarades à dépouiller sa victime. L'aubergiste, attirée par les cris du voisin, accourt sur le lieu de la scène....

« C'est bien elle ; s'écrie-t-elle, je l'avais bien prévu ; c'est bien elle, elle était panachée, c'est ma dinde... C'est ma pauvre dinde grise. »

C'était en effet la plus belle volaille de sa basse-cour, qui venait de tomber sous les coups des nommés Morel et Bauvert. Pris en flagrant délit, les maraudeurs soutirent au contraire qu'ils venaient d'acheter la dinde à un marchand qui passait, et que l'identité de la volaille n'était pas suffisamment constatée, attendu qu'il existe un très grand nombre de dindes panachées. Arrêtés et traduits devant la justice, ils ont renouvelé les mêmes allégations. L'hôtesse a persisté dans sa plainte. « Je l'aurais, a-t-elle dit, reconnue dans dix mille ; » c'étaient bien les plumes de ma pauvre dinde, elle était panachée. »

Morel et Bauvert ont été, malgré leurs dénégations, condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement.

— Hier, à quatre heures du soir, on a arrêté, sur le boulevard des Italiens, le nommé Flurat, au moment où il proférait des cris séditieux.

— Il y a quelques jours, un porteur d'eau, sortant de chez un marchand de vin de la rue Guisarde, fut attaqué, vers minuit, dans la rue Mauveau, par trois individus, qui le maltraitèrent et le précipitèrent dans un puits. Heureusement une patrouille qui vint à passer entendit ses cris plaintifs et le retira. Ce matin les complices ont été arrêtés.